

**COUR DE CASSATION, 1ERE CHAMBRE CIVILE., 18 OCTOBRE 2023, N°22-18.926**

**MOTS CLEFS : fournisseurs d'accès à internet – mesure de blocage – hébergeurs – sites pornographiques – mineurs – association – protection de l'enfance**

*Selon l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, chaque mois, 2.3 millions de mineurs fréquentent des sites pornographiques. Elle affirme que les mineurs sont de plus en plus exposés à ce genre de contenus sur internet. Mardi 17 octobre 2023, le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (P JL SREN) a été approuvé par l'Assemblée nationale ; et c'est au lendemain de l'adoption de ce texte, que la Cour de cassation a pu mettre en avant un de ses objectifs au sein du pourvoi n°22-18.926 : la protection des mineurs sur internet face aux contenus pornographiques.*

**Faits** : En l'espèce, deux associations de protection de l'enfance ont eu recours à la justice afin que des fournisseurs d'accès à internet (FAI après cité) bloquent l'accès de plusieurs sites pornographiques susceptibles d'être vus par des mineurs.

**Procédure** : Par ordonnance de référé, les juges saisis ont refusé d'examiner la demande en considérant que les associations auraient dû s'adresser préalablement à l'hébergeur, à l'éditeur ou à l'auteur des contenus. Un appel a alors été interjeté, et la cour d'appel de Paris a rendu un arrêt en date du 19 mai 2022 à travers lequel elle a débouté l'association des demandes de blocage. Ainsi, un pourvoi en cassation a été formé.

**Problème** : Une association de protection de l'enfance, peut-elle saisir la justice afin de lui sommer d'ordonner à des FAI de bloquer l'accès du public à un site pornographique, et ce, sans qu'elle ait au préalable tenté de contacter ni l'éditeur ni l'hébergeur des contenus ?

**Solution** : Face à cette interrogation, la Cour de cassation a estimé qu'une association de protection de l'enfance pouvait demander à la justice d'ordonner à des FAI de bloquer l'accès à un site pornographique. Elle considère qu'une mise en cause au préalable de l'éditeur ou de l'hébergeur des contenus n'est pas nécessaire.

Dans cet arrêt, la Cour explicite l'absence d'une hiérarchie entre une action en justice menée contre l'éditeur des contenus ou son hébergeur et celle menée contre un FAI.

**SOURCES :**

- Cour de cassation ([lien](#))
- Village de la justice ([lien](#))
- Arcom ([lien](#))
- Légifrance ([lien](#))
- Lamyline ([lien](#))
- Lexbase ([lien](#))



**NOTE :*****La légitimité de l'action en justice par des associations contre des FAI***

Dans cet arrêt, la Cour de cassation a légitimé l'action en justice menée par les associations contre les fournisseurs d'accès à internet. Dans son communiqué rendu vis-à-vis de l'arrêt du 18 octobre, elle fait explicitement référence à l'absence de hiérarchie entre l'action en justice menée contre l'hébergeur/l'éditeur et celle contre les FAI. Elle s'appuie sur l'article 6-I-8 de la loi pour la confiance en l'économie numérique (LCEN après citée) et affirme que chacune des actions est valable.

Selon elle, de la loi de 2004 « ne crée pas de hiérarchie entre l'action en justice menée contre l'hébergeur de sites pornographiques et l'action en justice menée contre le fournisseur d'accès internet ».

La Cour en déduit qu'une association peut demander à la justice de contraindre des FAI à bloquer l'accès à un site pornographique.

***L'absence de subordination entre la recevabilité de l'action et la mise en cause préalable***

La cour d'appel avait confirmé l'ordonnance de référé, en considérant les demandes des associations comme irrecevables, car celles-ci n'avaient pas contacté préalablement les éditeurs et hébergeurs des contenus en l'espèce. Il était reproché aux associations d'avoir eu recours à une procédure en référé trop hâtivement.

Or, les associations ont agi dans l'intérêt de la protection des enfants face aux contenus pornographiques aisément accessibles.

Selon la Cour, la recevabilité de la demande contre les FAI n'est pas

subordonnée à la mise en cause préalable des éditeurs et hébergeurs des contenus. Elle les décharge même de la démonstration de l'impossibilité d'agir contre eux.

Une association n'a pas à démontrer qu'il lui était impossible d'engager une procédure contre les éditeurs, hébergeurs et auteurs. La Cour de cassation a précisé qu'ils étaient joignables, mais que les associations n'étaient pas obligées de les contacter, et encore moins de prouver qu'il leur était impossible de le faire.

La personne à l'origine de la demande de blocage est libre de choisir contre qui mener son action en justice.

***Une accélération du processus en faveur de la protection des mineurs sur internet***

Dans une démarche de protection de l'enfance, la Cour de cassation est venue accélérer le processus en octroyant la faculté à une association de sommer la justice en vue d'ordonner FAI de bloquer l'accès à un site pornographique, susceptible d'être vu par un mineur, et ce sans avoir besoin de s'adresser au préalable à l'hébergeur, l'éditeur, ou l'auteur des contenus.

Avec une telle décision, la Cour permet au juge d'ordonner, sur demande, le blocage d'un site sans les formalités exigées par la cour d'appel.

Enfin, l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi SREN semble elle aussi être en faveur de cet espace numérique plus sain. Il prévoit, entre autres, de renforcer le rôle de l'ARCOM dans la lutte contre l'accès des enfants aux sites pornographiques. Pour autant, cet espace numérique plus sécurisé est-il une utopie ?



En effet, toujours aucun système concret et efficace n'a été trouvé afin de vérifier l'âge des visiteurs des sites pornographiques. Actuellement, ni les plateformes, ni le gouvernement ni même la CNIL n'a été en mesure de mettre en place un système de vérification qui se voudrait à la fois compétent et respectueux de la vie privée. Malgré un arrêt opportun à la protection des mineurs sur internet, tendant vers des mesures de blocages toujours plus efficaces, les limites techniques de la réalité semblent faire de cette mission un objectif encore trop rude à atteindre.

Oceane Agassian  
Master 2 Droit des médias électronique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE



**ARRET :**

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 mai 2022), rendu en référé, l'association e-Enfance, qui a pour objet la protection des enfants et des adolescents contre les risques liés à tous moyens de communication interactifs, et l'association La Voix de l'enfant, qui a pour objet d'agir en justice et de représenter les intérêts d'enfants victimes ou en danger (les associations), ont assigné les sociétés (...) afin qu'il soit enjoint à ces sociétés de mettre en œuvre ou de faire mettre en œuvre toute mesure appropriée de blocage pour empêcher l'accès à partir du territoire national à différents sites pornographiques et de justifier des mesures prises et mises en œuvre à cette fin.

3. Les associations font grief à l'arrêt de déclarer irrecevables leurs demandes, alors :

Que n'étant pas subordonnée à la mise en cause des prestataires d'hébergement, la prescription par le juge des référés, sur le fondement de l'article 6, I, 8, de la loi du 21 juin 2004, (...) de mesures de prévention ou de cessation mises à la charge des fournisseurs d'accès n'est subordonnée ni à une vaine tentative de mise dans la cause du prestataire d'hébergement du contenu illicite, ni à la démonstration d'une impossibilité d'agir contre ce dernier (...).

4°/ qu'en soumettant la recevabilité de l'action en référé à la condition d'une mise en cause ou d'une tentative de mise en cause de l'éditeur ou de l'auteur du contenu illicite, ou d'une démonstration de l'impossibilité d'agir contre ces derniers, la cour d'appel a violé l'article 6, I, 8, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 (...).

Réponse de la Cour

4. Selon ce texte, l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne physique ou morale qui assure,

même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services, ou, à défaut, à toute personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un tel service de communication.

5. Il en résulte que la recevabilité d'une demande contre les fournisseurs d'accès à l'internet aux fins de prescription de ces mesures n'est subordonnée ni à la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement, éditeurs ou auteurs des contenus ni à la démonstration de l'impossibilité d'agir contre eux.

6. Pour déclarer irrecevables les demandes des associations, l'arrêt retient que les requérants à une mesure de blocage auprès des fournisseurs d'accès à l'internet doivent établir l'impossibilité d'agir efficacement et rapidement contre l'hébergeur, l'éditeur ou l'auteur et que les associations n'en rapportent pas la preuve, que l'ensemble des sites litigieux mentionne une société editrice ayant une adresse située sur le territoire de l'Union européenne et qu'une démarche aurait également été possible auprès des hébergeurs, identifiables pour certains des sites par des services gratuits « Who Host This ? » ou par une requête « Whois ».

(...) CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable l'action de l'association e-Enfance et de l'association La Voix de l'enfant, fondée sur l'article 6, I, 8, de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (...)

